

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG 19/58127 - N° Portalis 352J-W-B7D-CQWOL

le PARTNERSHIPS HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP, avocats au barreau de PARIS - #J0025

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 22 octobre 2019

**N° RG 19/58127 -
N° Portalis
352J-W-B7D-CQWO
L**

BF/N° : 1

Assignation du :
23 Septembre 2019

par **Didier FORTON**, Premier Vice-Président adjoint au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Brigitte FAILLOT**, Faisant fonction de Greffier.

DEMANDERESSES

Association SHERPA
94 rue Saint Lazare
75009 PARIS

représentée par Maître Sébastien MABILE de la SELARL SEATTLE AVOCATS, avocats au barreau de PARIS - #P0113

Association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE
47 avenue Pasteur
93100 MONTREUIL

entendu : Madame Clara GONZALES, chargée de communication

représentée par Maître Sébastien MABILE de la SELARL SEATTLE AVOCATS, avocats au barreau de PARIS - #P0113

DÉFENDERESSE

S.A. PERENCO
7 rue de Logelbach
75017 PARIS

représentée par Maître Clément DUPOIRIER du PARTNERSHIPS HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP, avocats au barreau de PARIS - #J0025

**Copies exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du **01 Octobre 2019**, tenue publiquement, présidée par **Didier FORTON, Premier Vice-Président adjoint**, assisté de **Brigitte FAILLOT, Faisant fonction de Greffier**,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

L'association SHERPA et l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE ont fait assigner, par exploit en date du 23 septembre 2019, la société anonyme PERENCO, au visa de l'article 145 du code de procédure civile, aux fins de voir :

- Désigner la S.C.P. BOUVET – LLOPIS, Huissiers de Justice associés, sis 354 rue Saint-Honoré 75001 PARIS, ou tout autre huissier de justice compétent ;

avec pour mission de :

- Se rendre dans les locaux de la société PERENCO SA, situés 7 rue de Logelbach 75017 Paris ;

- Se faire communiquer l'emplacement des bureaux, postes de travail, archives papiers, et les adresses emails des personnes identifiées dans la liste de dirigeants et salariés ci-après :

- Eric IWOCHOWITSCH (actuellement PDG et anciennement « Group Projects Manager » et également dirigeant de la filiale RDC entre 2010 et 2012) ;

- Benoit de la FOUCHARDIERE (dirigeant LIREX, membre du CA de PERENCO SA, Ancien DG de PERENCO et ancien DG de filiales en RDC de 2008 à 2016) ;

- Hélène BEUCHOT (DRH de PERENCO SA, entrée chez PERENCO en 2002) ;

- Louis HANNECART (DG Congo depuis 2016, basé à Paris) ;

- Armel SIMONDIN (Directeur Forage PERENCO) ;

- Se faire communiquer les noms, l'emplacement des bureaux, postes de travail, archives papiers, et adresses emails des personnes qui occupaient les postes de « Responsable HSE/Sécurité et environnement » ou « Directeur HSE / Sécurité et environnement » pour la période de 2012-2013 et entre le 30 juin 2018 et jusqu'au jour de l'exécution de la mesure lors de la première présentation de l'huissier commis, au sein de PERENCO SA et dans les sociétés en RDC ;

- Rechercher sur les ordinateurs et les archives papiers des dirigeants et salariés susmentionnés, y compris le « Responsable HSE/Sécurité et environnement » et le « Directeur HSE/Sécurité et environnement » pour la période de 2012-2013 et entre le 30 juin 2018 et jusqu'au jour de l'exécution de la mesure lors de la première présentation de l'huissier commis, dont les noms auront été communiqués à l'huissier :

La copie de toutes les correspondances papiers ou électroniques émises ou reçues sur et vers leurs adresses email professionnelles « PERENCO », pour la période de 2012-2013 et entre le 30 juin 2018 et jusqu'au jour de l'exécution de la mesure lors de la première présentation de l'huissier commis, dans lesquelles apparaîtrait le nom des sites pollués suivants (en minuscules ou en majuscules) :

- § « Nsiamfumu »
- § « Kinkazi » / « Kikazei » / « Kinkasi » ;
- § « Mibale »
- § « Liawenda »
- § « Nzenzi » ;
- § « Siansitu » ;

combinés avec un ou plusieurs des mots-clefs suivants (en minuscules ou en majuscules) :

- § « Pollution », « Contamination », « fouling », « land pollution », « risk of contamination » ;
- § « Déversements », « spill », « spillage » ;
- § « Déchets », « waste », « scrap » ;
- § « Boue », « contaminé », « contaminated », « mud », « sludge », « ooze » ;
- § « Toxique », « toxic » ;
- § « Hydrocarbure aromatique polycyclique », « polycyclic aromatic hydrocarbon » ;
- § « QHSE », « Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement », « Quality Health Safety and Environment », « HSE » / « Hygiène, Sécurité, Environnement ».

Tous documents trouvés sur les supports cités ci-dessus par l'huissier et/ou l'expert informatique, y compris les fichiers qui auraient été supprimés, écrasés, et/ou déplacés, en rapport avec toute mission effectuée par la société PERENCO SA dans la gestion des dommages environnementaux survenus sur les sites de Nsiamfumu et Kinkazi, et comportant les mots-clés suivants : « Mibale » ; « Liawenda » « Nsiamfumu » ; « Kinkazi » / « Kikazei » / « Kinkasi » ; « Nzenzi » ; « Siansitu » ;

Tout ou partie desdits documents, y compris les fichiers informatiques, qui ont été supprimés et le cas échéant d'en obtenir la communication ;

- Rechercher les dossiers, fichiers, documents, correspondances suivantes situées dans lesdits locaux, quel qu'en soit le support, informatique ou autre, y compris les fichiers qui auraient été supprimés, écrasés, et/ou déplacés, pour la période de 2012-2013 et entre le 30 juin 2018 jusqu'au jour de l'exécution de la mesure lors de la première présentation de l'huissier commis :

Les offres d'emploi publiées par PERENCO SA pour des opérations de management environnemental ou HSE en RDC, visant les postes suivants :

- § « Corporate QSHE Advisor »
- § « HSE Manager » / « HSE Manager »
- § « HSE Coordinator » / « Coordinateur HSE »
- § « HSE supervisor » / « Superviseur HSE »
- § « HSE advisor » / « Conseiller HSE »
- § « HSE Leader workover »
- § « HSE Director » / « Directeur HSE » / « Directeur sécurité et environnement »

La copie papier ou électronique des formulaires S9203 « Avis de mission », des formulaires de détachement et d'expatriation des personnels de PERENCO SA vers la RDC, en particulier vers les sites de Nsianfumu et Kinkazi, et les questionnaires de demande de maintien d'affiliation au régime français de sécurité sociale pour ces personnels détachés ;

La copie papier ou électronique des études d'impact environnemental portant spécifiquement sur les sites de Nsiamfumu et Kinkazi ;

La copie papier ou électronique des relevés et documents internes relatifs à la pollution et les relevés annuels effectués sur les sites de Nsiamfumu et Kinkazi ;

La copie des rapports de suivi des incidents relatifs aux sites de Nsiamfumu et Kinkazi ;

Autoriser l'huissier à se saisir de tout ou partie des documents, y compris les fichiers informatiques, qui ont été supprimés et à défaut d'en obtenir la communication ;

Et à cette fin :

- Autoriser l'huissier à se faire assister, en tant que de besoin, d'un ou plusieurs experts et/ou technicien informatique de son choix, de la Force publique territorialement compétente, d'un serrurier, d'un photographe ou de toute autre personne compétente, l'ensemble des participants étant en tout état de cause indépendant des parties ;

- Autoriser l'huissier et/ou l'expert informatique effectuant des recherches par l'intermédiaire des « mots-clés » ci-dessous listés sur l'ensemble des terminaux informatiques et téléphoniques se trouvant dans les locaux de la société PERENCO SA, situés 7 rue de Logelbach 75017 Paris, à se faire représenter, à recherche, à compiler, à copier ou photocopier, si nécessaire en les emportant, à charge d'en dresser préalablement l'inventaire, puis de les restituer après photocopies, au besoin à parapher ne variatur, tout document de quelque nature relatif aux sujets suivants :

- Autoriser l'huissier ainsi commis et/ou l'expert informatique à saisir par voie de description, ou sous forme de copie, photocopies ou de photographies, tous documents compulsés lors de ses opérations tels que : dispositif de communications, papiers, livres, catalogues, brochures, prospectus, factures, et tous autres écrits quelconques, permettant de déterminer la matérialité, la nature, l'étendue, l'origine et la destination des violations alléguées, l'Huissier instrumentaire sera autorisé à emporter momentanément les documents précités afin de les reproduire à son étude, à charge pour lui de les restituer au saisi une fois les reproductions effectuées ;
- Autoriser l'huissier ainsi commis et/ou l'expert informatique à se faire communiquer les identifiants et mots de passe permettant d'accéder aux matériels et logiciels concernés, et en cas de refus ou de difficulté, autoriser l'huissier et les experts et/ ou techniciens informatiques à accéder aux disques durs et plus généralement à toutes unités de stockage (y compris serveur externes ou cloud) susceptibles de contenir tout ou partie des éléments susvisés ;
- Autoriser l'huissier ainsi commis et/ou l'expert informatique, si nécessaire à procéder à l'extraction des disques durs des unités centrales des ordinateurs concernés, à leur examen à l'aide des outils d'investigation de son choix, puis à la remise en place de ces disques durs dans leur unité centrale respective après en avoir pris copie ;
- Autoriser l'huissier ainsi commis et/ou l'expert informatique à effectuer toutes copies sur tous supports, notamment papier ou informatique, des éléments ainsi obtenus ;
- Autoriser l'huissier ainsi commis et/ou l'expert informatique et/ou un technicien informatique, en cas de difficulté dans la réalisation des mesures ci-dessus exposées (et notamment en cas de traitement sur place d'une durée excessive) à effectuer des copies complètes des disques durs et autres supports, lesquels seront conservés en séquestre en l'étude de l'huissier ainsi commis aux fins d'analyse et de copie ultérieures, le tri de ces données pouvant être effectué postérieurement à la condition que les données sans rapport avec l'objet de la mission soient détruites ;
- Autoriser le ou les experts informatiques assistant l'huissier ainsi commis à installer tout logiciel ou brancher tout périphérique pour les besoins des opérations ;
- Autoriser l'huissier ainsi commis, dans le cas où l'accomplissement complet de sa mission aurait été impossible à réaliser lors de la première intervention, à poursuivre cette intervention dans des conditions identiques le premier jour ouvré suivant ;
- Autoriser l'huissier ainsi commis à poser à l'ensemble du personnel de PERENCO SA présents dans les locaux toutes les questions utiles à l'exécution de sa mission ;

- Autoriser l'huissier ainsi commis à consigner les déclarations des parties susvisées et toutes paroles prononcées au cours des opérations en s'abstenant de toute interpellation autres que celles nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Dresser un procès-verbal des opérations effectuées, en déposer une copie près le greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris et en remettre une copie aux demanderesses ;
- Dire que l'huissier ainsi commis devra établir un document permettant l'identification des éléments appréhendés qui sera remis aux requérantes, ainsi qu'aux parties visées par la mesure ;
- Dire que l'huissier ainsi commis conservera en séquestre tous les éléments recueillis sans pouvoir en donner connaissance aux requérantes ;
- Dire qu'il sera statué sur l'examen des pièces ainsi séquestrées et leur communication aux requérantes dans les conditions prévues par les articles R. 153-1 et suivants du Code de commerce ;
- Dire qu'en vue de cet examen, l'huissier ainsi commis tiendra à la disposition des parties auprès desquelles il les aura obtenues, une copie des pièces séquestrées sur un support adapté, afin que ces parties puissent, pour les besoins de leur examen par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris, sélectionner celles de ces pièces à la communication desquelles elles s'opposent ;
- Fixer le montant de la provision à consigner par les demanderesses ;
- Dire que l'ordonnance devra être exécutée dans un délai de 45 jours à compter son prononcé sous peine de caducité ;
- Dire que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal et qu'il en sera référé au juge chargé du contrôle en cas de difficulté ;
- Ordonner la communication forcée sous astreinte de 20.000 euros par jours de retard à compter de l'exécution de la mesure à intervenir, des documents qui auraient été supprimés, écrasés ou déplacés, et que l'huissier n'aurait pas pu se faire remettre lors de l'exécution de la mesure ;
- Dire qu'un refus par la société PERENCO SA de donner accès à ses locaux pour la réalisation de la mesure d'expertise donnera lieu au paiement d'une astreinte de 20.000 euros par jour de retard à compter du jour du premier refus constaté par l'huissier commis ;
- Condamner la société PERENCO SA à payer aux associations Sherpa et Les Amis de la Terre France la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner la société PERENCO SA aux entiers dépens de la procédure, comprenant notamment les frais de constat de Me Bouvet et des actes d'exécution de la décision à intervenir ;

Les demanderesse soutiennent qu'elles ont un intérêt à agir ;

Que la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (JO 9 août) a créé au sein du Code civil un titre IV ter consacré à « la réparation du préjudice écologique » et que pourront solliciter la réparation de ce préjudice toutes les personnes ayant qualité et intérêt à agir ; que c'est le cas notamment des associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement (article 1248 du code civil) ;

Qu'en l'espèce, elles ont qualité et intérêt pour agir au sens des articles 1246 à 1252 du Code civil en réparation du préjudice écologique causé par l'activité du groupe PERENCO ;

Elles font valoir à ce titre que :

- L'association Sherpa est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 2001 en vue de protéger et défendre les populations victimes de crimes économiques ; que conformément à l'article 3 de ses statuts, elle a pour objet de prévenir et combattre les crimes économiques, c'est-à-dire les « atteintes aux droits humains (droits économiques, sociaux ou culturels) et les dommages environnementaux perpétrés par les acteurs économiques » ;

- L'association Les Amis de la Terre France est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 1970 en vue d'agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement, et agréée pour la protection de l'environnement dans le cadre national par arrêté du ministre de l'environnement en date du 29 mai 1978 ;

L'association SHERPA et l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE font valoir que PERENCO, alias Perrodo Energy Company (ci-après « groupe PERENCO »), est un groupe pétrolier spécialisé dans l'exploitation des champs pétroliers en fin de vie dont le rendement est en forte baisse qui se présente comme une compagnie pétrolière et gazière indépendante de premier plan opérant dans treize pays allant de l'Europe du Nord à l'Afrique et de l'Amérique latine à l'Asie du Sud-Est ;

Elles soutiennent que les activités de PERENCO SA ou des sociétés placées sous son contrôle et/ou dont elle pilote les activités ont causé de graves dommages environnementaux en République Démocratique du Congo (« RDC ») où la société mène des opérations onshore et offshore suscitant de vives réactions de la part des populations et des autorités locales ;

S'agissant des dommages à Nsiamfumu, elles font valoir qu'il s'agit d'un village côtier situé au bord de l'Océan Atlantique qui a été durement affecté par la pollution en provenance du Terminal Mibale Est de PERENCO ; que ce terminal accueille un grand réservoir ouvert utilisé pour stocker une eau toxique qui est un produit dérivé de l'extraction du pétrole ; que cette eau contient des hydrocarbures et des métaux lourds toxiques, ainsi que d'autres substances dangereuses ; que les effluents du terminal sont déversés directement dans l'océan sans traitement adéquat ; que les tests de qualité de l'eau effectués en 2012 sur les effluents

finaux déversés dans l'Océan en provenance du Terminal Mibale Est indiquent que la température des effluents était anormalement élevée et que les niveaux d'hydrocarbures atteignaient des valeurs dépassant de quatre fois les valeurs autorisées et que les tests effectués en 2013 pour le rapport du Sénat ont enregistré des niveaux dépassant jusqu'à cinq fois les valeurs autorisées ;

Elles affirment que cette pollution a occasionné des atteintes aux services d'approvisionnement par la perte de fertilité des terres agricoles, l'érosion et la baisse de rendement du manioc ; que les ressources halieutiques ont également été touchées avec la raréfaction des poissons, dont les alevins, et des traces de pollution relevées dans les branchies des poissons examinés ; qu'elle aurait également porté atteinte à l'écosystème et à la biodiversité du Parc Marin des Mangroves de Muanda protégé par la Convention Ramsar ;

Elles font valoir que ces dommages ont été dénoncés publiquement par plusieurs élus nationaux, dont les membres de la Commission sénatoriale en charge du rapport scientifique de 2013 ;

S'agissant des dommages à Kinkazi/Kinkazei, elles font valoir que ce village est situé à proximité des champs de pétrole de Kinkazi et de Liawenda ainsi que du Parc de Réservoir Kinkazi de PERENCO où une quantité importante de sols et boues contaminées, collectés lors des innombrables accidents, est déposée ;

Elles affirment que cette boue est stockée sur le site sous forme d'une montagne exposée à l'air libre et qu'il ressort des rapports des inspecteurs du ministère provincial de l'environnement que l'abandon des déchets est une cause de pollution ;

Elles font valoir qu'en outre, les déchets stockés au Parc de Réservoir Kinkazi sont éliminés par incinération et que cette méthode produit des émissions toxiques, rejetant notamment des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des dioxine et furannes alors que d'après le droit international, il est interdit d'incinérer les sols contaminés sans traitement des fumées ;

Elles font valoir que le village de Kinkazi est également situé à proximité des champs de pétrole de Liawenda et de Kinkazi où se trouvent de nombreuses torches à gaz et que les tests de qualité de l'air effectués en 2012 ont trouvé des niveaux de dioxyde de soufre atteignant le double des niveaux autorisés et des niveaux de dioxyde d'azote dépassant les standards autorisés ;

Elles ajoutent que plusieurs déversements d'hydrocarbures liés à l'érosion des pipe-lines ont été signalés entre 2007 et 2010, polluant notamment les rivières locales Nzenzi et Siansitu et portant atteinte à l'écosystème local ainsi qu'aux sources d'eaux potables ;

Elles soutiennent que ces dommages perdurent jusqu'à ce jour et que PERENCO n'aurait pas remédié aux problèmes structurels qui ont mené aux événements de pollution graves survenus sur les sites de Nsiamfumu et Kinkasi ni dépollué certains sols et cours d'eau ;

S'agissant du procès futur elles soutiennent qu'en application des articles 1240 et 1241 du Code civil, elles entendent exercer une action en responsabilité civile devant les juridictions françaises à l'encontre de PERENCO SA sur le fondement des fautes résultant de son implication dans les activités de son groupe en RDC, du défaut de surveillance et des négligences dans la politique environnementale du groupe constituant le fait générateur des dommages environnementaux décrits ci-dessus, faisant valoir que PERENCO SA aurait dû s'assurer que les entités de son groupe ne mettaient pas en danger, du fait de leurs activités, la biodiversité, l'environnement et la vie des personnes ;

Elles soutiennent que le Tribunal de Grande Instance de Paris est compétent pour statuer sur le procès futur ; que les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des actions à l'encontre de PERENCO SA sur le fondement du préjudice écologique au vu notamment des dispositions combinées des articles 42 et suivants du Code de procédure civile, ensemble l'article 4 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit Bruxelles I refondu) et qu'en l'espèce, il y a lieu d'appliquer la règle de principe selon laquelle la juridiction compétente, en cas de pluralité de défendeurs, peut être celle du lieu où demeure l'un des codéfendeurs devant le juge de son domicile, soit Paris pour PERENCO SA, dont le siège social est situé 7 rue de Logelbach 75017 Paris. Il s'agit alors du « défendeur d'ancrage » ;

Que, s'agissant de la loi applicable, l'article 4.1 du règlement 864/2007 du 11 juillet 2007 (dit Rome II) relatif à la loi applicable aux obligations non-contractuelles prévoit qu'il s'agit de celle du pays où le dommage est survenu ; que cependant, par dérogation, l'article 7 du règlement permet à la victime, lorsqu'il s'agit de dommages causés à l'environnement, de choisir entre le lieu du dommage et le lieu du fait générateur ;

Elles font valoir qu'il reste néanmoins à obtenir des éléments de preuve permettant d'établir l'ampleur des manquements dans la réalisation de ces dommages, notamment la responsabilité de la société PERENCO SA et de ses dirigeants par leur implication, leur défaut de surveillance et les négligences dans la supervision des activités du groupe en rez-de-chaussée et soutiennent à ce titre qu'il existe des indices très sérieux du contrôle, du pilotage, de la supervision des activités pétrolières par PERENCO SA à l'égard des sociétés en "RDC" ;

Elles expriment que leur objectif est d'exercer une action en responsabilité contre la société PERENCO SA devant les juridictions civiles françaises en réparation des graves dommages environnementaux causés par l'activité du groupe en RDC, en particulier sur les territoires des villages de Nsiamfumu et Kinkazi ;

Elles soutiennent à ce titre qu'un faisceau d'indices permet de considérer que les bureaux parisiens de l'entreprise PERENCO jouent un rôle primordial dans le processus de prise de décision des entreprises "RDC" ;

Elles affirment que les mesures sollicitées sont légalement admissibles ; que les documents recherchés sont définis avec précision ; que la mesure est circonscrite géographiquement, temporellement, matériellement et aux faits litigieux et qu' il n'est porté aucune atteinte au secret des affaires ;

Elles font valoir en outre que la demande tendant au placement sous séquestre des documents saisis en vue d'un éventuel examen contradictoire entre le Président du Tribunal et les avocats des parties est de nature à garantir le respect du secret des affaires au sens des dispositions issues de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 et que la mesure ordonnée, de surcroît, s'exécutera dans le respect des nouvelles dispositions introduites par le décret 2018-1126 du 11 décembre 2018 ;

Par conclusion déposées à l'audience la société anonyme PERENCO conclut à l'irrecevabilité des demandes de l'association SHERPA et de l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE au motif que ces dernières n'ont pas qualités à agir ;

A titre subsidiaire elle conclut au débouté des demanderesse et sollicite en tout état de cause leur condamnation in solidum à lui payer 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La société anonyme PERENCO fait valoir que les demanderesse ne rapportent pas la preuve de l'existence d'un motif légitime et qu'à ce titre elles seraient irrecevables en cas d'action future à son encontre ; que l'action serait prescrite et par ailleurs, condamnée à l'échec ;

Elle soutient que les mesures sollicitées ne sont pas légalement admissibles et tendent à ordonner une mesure générale d'investigation ;

Elle affirme qu'il n'y a pas de risque de déperdition de preuve ;

Enfin, elle fait valoir que le montant de l'astreinte demandée est manifestement disproportionné ;

Conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions des parties, il est renvoyé à l'assignation introductive d'instance et aux écritures déposées et développées oralement à l'audience ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la fin de non recevoir :

En vertu des dispositions de l'article 31 du Code de Procédure Civile "*l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé*" ;

En l'espèce les demanderesses excipent de la possibilité d'un procès futur à l'encontre de la société anonyme PERENCO sur le fondement de l'article 1248 du code civil ;

Or, à ce stade de la procédure la prise en compte du sort de ce procès n'a pas à être étudié ;

Par ailleurs, les demanderesses sont des associations agréées pouvant agir en justice sur le fondement de l'article 1248 du code civil précité ;

Dès lors, il apparaît que la société anonyme PERENCO ne rapporte pas la preuve que l'association SHERPA et l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE sont dépourvues de qualité à agir et il y aura donc lieu de rejeter la fin de non recevoir ;

Sur la demande de mesures d'investigation :

En vertu de l'article 145 du code de procédure civile : *“s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé”* ;

A ce titre, il convient que le procès futur ne soit pas manifestement voué à l'échec ;

En l'espèce l'association SHERPA et l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE font valoir qu'elles ont qualités à agir à l'encontre de la société anonyme PERENCO sur le fondement de l'article 1248 du code civil qui dispose que :

“L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement” ;

Or l'application de ce texte suppose un litige devant les juridictions françaises ;

A l'appui de leur demande l'association SHERPA et l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE affirment que ce litige est possible sur le fondement de l'article 7 du règlement (CE) n° 864/2007 — Rome II qui dispose que :

“ La loi applicable à une obligation non contractuelle découlant d'un dommage environnemental ou de dommages subséquents subis par des personnes ou causés à des biens est celle qui résulte de l'application de l'article 4, paragraphe 1, à moins que le demandeur en réparation n'ait choisi de fonder ses prétentions sur la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit” ;

Elles font valoir qu'il peut donc être en l'espèce dérogé à l'article 4 du Règlement (CE) n° 864/2007 — Rome II qui dispose que :

“1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent (...)” ;

En l'espèce il convient de constater que les faits dommageables allégués se situent des dires des demandresses exclusivement sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;

L'association SHERPA et l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE soutiennent que le fait générateur précité des dommages environnementaux s'est produit en France et résulte du *“défaut de surveillance et des négligences dans la politique environnementale du groupe [PERENCO SA]”* qui *“aurait dû s'assurer que les entités de son groupe ne mettaient pas en danger, du fait de leurs activités, la biodiversité, l'environnement et la vie des personnes”* ;

Elles ajoutent qu'il *“est évident que la société PERENCO SA et ses dirigeants n'ont pu ignorer que les entreprises susvisées du groupe exerçaient leurs activités dans des conditions de nuisances à leur environnement direct”* ;

Or, la rédaction même de ces allégations qui se borne à reprocher à la société anonyme PERENCO diverses omissions dans le contrôle des activités des sociétés du groupe PERENCO, à les supposer établies, n'établissent pas l'existence d'un possible fait générateur qui nécessite d'évidence un acte positif ayant une causalité directe et immédiate sur le dommage environnemental ;

De même, à le supposer établi, le seul contrôle par la société anonyme PERENCO des activités des sociétés du groupe PERENCO ne saurait constituer le fait générateur précité ;

Dès lors, le possible procès futur concernant le dommage environnemental est soumis aux dispositions précitées de l'article 4 du Règlement (CE) n° 864/2007 — Rome II et ne pourrait s'exercer qu'en République Démocratique du Congo, pays où le dommage est sensé être survenu ;

Un procès futur devant les juridictions françaises, et en l'espèce devant le tribunal de grande instance de Paris, est manifestement voué à l'échec ;

Dès lors, le motif légitime prévu par l'article 145 du Code de procédure civile n'est pas établi et il y aura lieu en conséquence de débouter l'association SHERPA et l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE de l'ensemble de leurs demandes ;

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la société anonyme PERENCO le montant des frais irrépétibles et il y aura lieu de condamner in solidum l'association SHERPA et l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE à lui payer 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

L'association SHERPA et l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE succombent à la procédure et seront donc condamnées in solidum aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, rendue par mise à disposition au greffe ;

Rejetons la fin de non recevoir ;

Déboutons l'association SHERPA et l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE de l'ensemble de leurs demandes ;

Condamnons in solidum l'association SHERPA et l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE à payer à la société anonyme PERENCO 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire à titre provisoire ;

Condamnons in solidum l'association SHERPA et l'association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE aux dépens.

Fait à Paris le **22 octobre 2019**

Le Greffier,



Brightte FAILLOT

Le Président,



Didier FORTON

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesses : Association LES AMIS DE LA TERRE FRANCE

contre

Défenderesse : S.A. PERENCO

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :**

**A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la
main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris**

p/Le Greffier en Chef

